



CONVENTION CADRE

ENTRE

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 novembre 2007, d'une part,

ET

Le Président du Syndicat des Trufficulteurs Catalans, Monsieur Jean PUIGSEGUR, agissant au nom et pour le compte du Syndicat conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration et ci-après désignée par les termes : le Syndicat d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Syndicat des Trufficulteurs Catalans eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les actions indiqués à l'article 2.

ARTICLE 2: Objet de la convention.

Le Département prend acte que le Syndicat a pour mission, la mise en œuvre et l'animation du Plan de Relance de la trufficulture Catalane :

- Appui technique auprès des planteurs,
- Visite et contrôle des plantations,
- Participation aux foires et marchés de producteurs,
- Participation aux manifestations de promotion de la filière trufficole.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

ARTICLE 3 : Subvention.

Le plan de financement prévu pour ce Syndicat comprend une base fixe et une aide forfaitaire.

Le détail de ces subventions est présenté ci-après :

10 000 € pour l'appui technique et le développement de la filière trufficole catalane,
2 500 € pour les actions de promotion et la participation aux foires,
Une aide forfaitaire de **500 €/ha** pour l'expertise technique auprès des planteurs

Ces subventions seront versées par acomptes si nécessaire, sur présentation des justificatifs acquittés au compte du Syndicat ouvert auprès du Crédit Agricole sous les numéros suivants :

Code Banque : 17106
Code Guichet : 00007
N° de Compte : 16521382000
Clé RIB : 39

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers.

Le Syndicat dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard à la date fixée par le Conseil Général accompagnée d'un budget détaillé ;
- communiquer au Département dans les six mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes (selon les cas) et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, le Syndicat s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 5 : Contrôles d'activités du Département.

Le Syndicat fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 6 : Contreparties en terme de communication.

Le Syndicat s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : Responsabilité- Assurances.

Les activités du Syndicat sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Syndicat devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 : Obligations diverses- Impôts et taxes.

Le Syndicat se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période d'un an ou jusqu'au règlement du solde de la subvention allouée, dans le respect des règles financières fixées par la Collectivité.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 10 : Résiliation.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la fédération n'aura pas pris les mesures appropriées.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 11 : Caducité de la convention.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de la fédération.

ARTICLE 12 : Litiges.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

**LE PRESIDENT
DU SYNDICAT
DES TRUFFICULTEURS
CATALANS**

JEAN PUIGSEGUR

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

CHRISTIAN BOURQUIN